

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 août 2019

N° 2019.121

L'an deux mille dix-neuf, le 29 août 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 août 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BALME Michel, BARBIER Guylaine, BISI Jean-Luc, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, GUIGNARD Thierry, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, BOURGEAT Delphine, CASSEGRAIN Nicolas, CHARREL Romain, DURDAN Emmanuel, POIROT Fabien.

Pouvoirs : Florence BEL donne pouvoir à Jean-Luc FOURNIER
Maryvonne DODE donne pouvoir à Jean-Pierre DEVAUX

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mmes Jocelyne MARTIN et Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – autres types de contrats

OBJET : convention de passage pour l'installation de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le Département de l'Isère s'est engagé, à travers la constitution d'un Réseau d'initiative publique de très haut débit à rendre raccordable à la fibre optique, la totalité des territoires isérois sur lesquels les opérateurs privés de télécommunications n'interviennent pas. La zone d'initiative publique représente plus de 450 000 lignes que le Département et ses partenaires publics se sont engagés à desservir à l'horizon 2024 notamment à travers une délégation de service public qui assurera, entre autres, la desserte à l'abonné, l'exploitation et la maintenance du réseau.

Pour les besoins du déploiement de ce réseau, actuel ou futur, le Département doit procéder à l'installation d'infrastructures techniques propres à ce réseau de communications électroniques.

Afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des équipements sur le domaine communal, le Département s'est rapproché de la collectivité pour fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation de pose d'un réseau de communications électroniques, pour le passage des infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques.

L'accord des parties (commune et Département) nécessite de conclure une convention d'occupation des parcelles à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



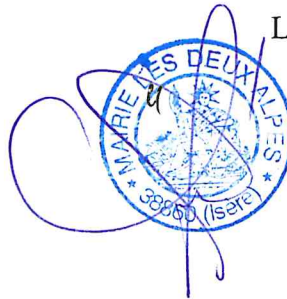
ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de passage pour l'installation de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE

Convention de passage pour l'installation de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique

Entre

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé au 7, rue Fantin Latour – BP 1096 – 38022 Grenoble Cedex, en qualité de Maître d'Ouvrage du service public local de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, et opérateur déclaré auprès de l'ARCEP le 14 janvier 2014 (déclaration n°14-0014), représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, agissant en vertu de la délibération N° 2017 C03 C13 55 en date du 31 Mars 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et,

La Commune de **LES DEUX ALPES**

Représenté par Monsieur/Madame le Maire (ou Président(e)), dûment habilité à cet effet par délibération en date du rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le..... .

Ci-après dénommé(e)s « le Propriétaire », d'autre part.

Le Propriétaire et le Département étant conjointement désignés comme les « **Parties** », ou individuellement, la « **Partie** ».

Définition : « le Département » : désigne soit le Département, Maître d'ouvrage du réseau d'initiative public Très Haut Débit (RIP THD) et ses prestataires chargés de la réalisation des travaux d'infrastructures de communications électroniques, soit l'opérateur retenu dans le cadre de la délégation de service public (DSP), chargé de l'exploitation et de la maintenance de ce réseau.

PREAMBULE

Le Département de l'Isère s'est engagé, à travers la constitution d'un Réseau d'initiative publique très haut débit (RIP THD) à rendre raccordable à la fibre optique la totalité des territoires isérois sur lesquels les opérateurs privés de télécommunications n'interviennent pas. La zone d'initiative publique du RIP Isère THD représente plus de 450 000 lignes que le Département et ses partenaires publics se sont engagés à desservir à l'horizon 2024,

notamment à travers une délégation de service public qui assurera, entre autres, la desserte à l'abonné, l'exploitation et la maintenance du réseau.

Pour les besoins du déploiement de ce réseau Très Haut Débit, actuel ou futur, le Département doit procéder à l'installation d'infrastructures techniques propres à ce réseau de communications électroniques. Pour ce faire, le Département s'est rapproché du Propriétaire afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des équipements sur son domaine privé « ou privé communal (dans le cas d'une commune) ».

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la « Convention »), dont les annexes font partie intégrante.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation de pose d'un réseau de communications électroniques, pour le passage des infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques (fourreaux et chambres télécom) et d'un ou plusieurs câbles de fibre optique (l'ensemble étant dénommé ci-après le « Réseau ») dans le sous-sol [ou sur supports aériens, le cas échéant] de la propriété ou de la copropriété.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de propriétaires regroupés sous la dénomination de PROPRIETAIRE, il y aura solidarité entre eux.

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE ou « PRIVE COMMUNAL »

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature du Réseau, autorise le Département, et toute personne intervenant pour son compte, à occuper une partie des emprises « ou parcelles » désignées ci-dessous, et la met à disposition du Département, pour les besoins du déploiement du Réseau, selon les emplacements définis ci-après :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Numéro	Surface cadastrale
LES DEUX ALPES	Rue Sainte Luce	534AB	968	86 m2
LES DEUX ALPES	Village de l'Alpe	534AB	390	380 m2
LES DEUX ALPES	Le Pré	534B	268	576m2

Le Propriétaire accepte que le Département, ou toute personne physique ou morale mandatée par lui, réalise à ses frais, des opérations de travaux de construction du Réseau et/ou d'exploitation du Réseau existant. Le Département doit :

- Procéder ou faire procéder à ces interventions en respectant les normes, les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité, ainsi que celles imposées compte-tenu des contraintes des emprises ou parcelles traversées ;
- Remettre en état original les lieux dans lequel le Réseau sera posé.

Pour ce faire, le Département doit informer le Propriétaire des interventions à réaliser, et maintenir les emplacements cités à l'Annexe 1 selon les plans et schémas indiqués sur cette annexe, en bon état d'entretien pendant toute la durée de la Convention.

Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des équipements sont données à titre indicatif dans l'annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Département, notamment pour des raisons techniques.

Après avoir pris connaissance du tracé du Réseau sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Département, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Occuper le terrain sur lequel seront édifiés les équipements visés à l'annexe n° 1 de la Convention,
- Implanter une artère comprenant des fourreaux permettant le passage de câbles de fibres optiques et des chambres en sous-sol, soit établir à demeure une bande de 1 mètre de large des équipements souterrains ou aériens sur une longueur totale de 60 mètres environ, dont tout élément sera situé à au moins 0.6 mètres de la surface du sol après travaux,
- « Le cas échéant implanter tous supports, toutes lignes et câbles nécessaires en surface, »
- Pénétrer dans la propriété privée pour exécuter les travaux nécessaires à la pose, l'entretien et la réparation de l'Infrastructure en tout temps (24H/24 ; 7J/7), tel que cela est indiqué sur la plan joint à la présente Convention,
- Partager le(s) fourreau(x) visé(s) l'annexe n° 1 avec un ou plusieurs autres opérateurs. Le Département informera le propriétaire de cette utilisation mutualisée.

ARTICLE 3 - PROPRIETES

Le Réseau et tous ses équipements demeurent la propriété exclusive du Département et relèvent de son domaine public.

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles ou emplacements mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des équipements, sauf dans le cas de cession définitive d'exploitation du Réseau. En cas de transformation des parcelles ou de déplacement des équipements rendu(e) nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Département modifiera ses équipements, à ses frais.

En cas de changement de Propriétaire d'un élément concerné par la présente Convention, l'ensemble des stipulations de la Convention s'applique mutatis mutandis au nouveau Propriétaire. Le Propriétaire s'engage donc dès maintenant à porter la présente Convention à

la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les équipements. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la présente Convention.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques seront prises en charge par le Département qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires et entreprises concernés. Le Propriétaire autorise le Département ou toute personne physique ou morale mandatée par lui à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de son entrée en vigueur.

Un an avant le terme de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour discuter du renouvellement de la Convention. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de dix (10) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

ARTICLE 5 – RESILIATION

5.1 Résiliation pour faute

Chacune des clauses de la présente Convention est de rigueur et le non-respect de l'une d'entre elles par l'une ou l'autre des Parties, un (1) mois après mise en demeure demeurée sans effet, entrainera la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans le cas où la résiliation résulterait d'un manquement du Propriétaire, le Propriétaire devra rembourser au Département les sommes déjà engagées par celui-ci pour réaliser les travaux inhérents à l'application de cette convention, non justifiées par une occupation effective de l'emplacement mis à disposition.

5.2 Résiliation par le Département

Le Département pourra résilier la présente Convention, notamment s'il est mis fin au service public départemental des réseaux de communications électroniques, en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire. Cette résiliation, à l'initiative de la Département, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

Dans tous les cas, le Département s'engage à rendre le site dans son état initial sauf autorisation contraire du Propriétaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D’INSTALLATIONS DES EQUIPEMENTS

Le Département s’engage à présenter au Propriétaire les projets de travaux qu’il entend réaliser, sous la forme d’un dossier comprenant les plans, notes et descriptions des procédés d’exécution.

Le Département fera son affaire de l’obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l’exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des équipements (autorisation de travaux, etc.).

A l’issue des travaux, le Département adresse au Propriétaire le schéma des installations effectivement réalisées qui est joint à la présente convention.

Le Département devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d’une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, le Département prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l’élaboration de son projet et pour l’exécution des travaux.

Le Département est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et travaux publics.

Le Département aura accès aux emplacements et pourra pénétrer sur la Propriété ou le domaine privé communal dont dépend l’emplacement en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l’implantation, l’exploitation, la surveillance, l’entretien, la réparation, l’enlèvement de tout ou partie des équipements passifs et actifs.

Dans le cas où une intervention d’urgence serait nécessaire, le Département est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d’en informer sans délai le Propriétaire.

Le Propriétaire ne pourra laisser s’installer sur la Propriété dont dépend l’emplacement, d’autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Département.

Le Département pourra faire sur ses équipements de communications électroniques les modifications qu’il jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des emplacements qu’avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN – REPARATION

7.1 Installation des Equipements

Le Département procédera aux constructions et installations des équipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en annexe 1.

Le Département devra procéder à l’installation de ses équipements en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l’art, d’hygiène et de sécurité, ainsi que celles imposées compte tenu des contraintes des parcelles traversées. Il exécutera les travaux lui-même ou

fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

7.2 Entretien

Le Département s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement le Département des travaux qu'il envisage d'effectuer et qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, afin que le Département puisse prendre les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Département seront envoyées à l'adresse suivante : Département de l'ISERE-DANTHD, 7 Rue Fantin Latour 38000 Grenoble.

Le Département sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Département est amené à modifier ou à déplacer ses équipements, ceux-ci le seront aux frais du Département. En outre, si le Propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le Département sera en droit de lui réclamer le remboursement de frais induits par la modification ou le déplacement des équipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des équipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- Elever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les équipements, les distances de protection acceptées de bonne foi par le Département.
- Planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par le Département.

ARTICLE 8 – INDEMNITE

Cette convention d'occupation des parcelles visées à l'article 2 est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1 Le Département, ou la personne qui se substituera à lui, assumera la responsabilité de tous les dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des équipements du Réseau de communications électroniques. Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Département est limitée à la somme de 30000 euros pour toute la durée de la Convention.

9.2 Le Département, ou la personne qui se substituera à lui, est le gardien exclusif des équipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Département n'a droit à aucune indemnisation de la part du Propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des équipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4 La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue, ni limitée. La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue, ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que les dommages immatériels non consécutifs, lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des équipements du Département.

ARTICLE 10 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de convention.

ARTICLE 13 – INTERVENANTS

Le Département, ou la personne qui se substituera à lui, restera toujours entièrement et seule responsable des actes de ses clients et des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et/ ou à sa demande.

ARTICLE 14 – CESSION

Le Département peut céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire. Il informera le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession.

Par dérogation au précédent alinéa, le Propriétaire est informé du fait que la présente Convention fera l'objet d'une cession à l'entreprise chargée d'exploiter le Réseau dans le cadre d'une délégation de service public. Le Propriétaire donne dès à présent son accord à cette cession. A l'issue de la délégation de service public, le Département ou un nouveau délégataire se substituera à l'entreprise chargée d'exploiter le Réseau.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le Département, ou la personne qui se substituera à lui, s’engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d’être causés à autrui.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- La présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des équipements et des travaux d’aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 comprenant les plans indicatifs des emplacements, conditions d’accès et interlocuteurs
- Annexe 3 confirmation d’autorisation de travaux et accord du Propriétaire pour l’accomplissement des démarches administratives.

ARTICLE 18 – INSCRIPTION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Chacune des Parties pourra, selon son choix, adresser la présente convention afin de la faire inscrire et publier à la Conservation des Hypothèques.

Les frais notariés liés à la publication seront, le cas échéant, à sa charge.

ARTICLE 19 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficultés dans l’interprétation de la présente Convention, les Parties conviennent de se rapprocher. Tout litige, n’ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 20– MODIFICATIONS

Toutes modifications à la présente Convention feront l’objet d’un avenant signé de l’ensemble des Parties en la forme d’un courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en double (2) exemplaires originaux,

A LES DEUX ALPES

Le

Pour le Propriétaire,

Madame, Monsieur,

Pour le Département

Monsieur

Signature et cachet :

Signature et cachet :

ANNEXE 1

Descriptif de l'équipement et des travaux d'aménagement.

Plans et schémas des lieux mis à disposition

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLEES SUR CET EMPLACEMENT

Ces équipements sont constitués par :

- Les fourreaux de câbles optiques
- ~~— Des armoires de rue~~
- Du génie civil
- ~~— Des fourreaux pour câbles d'alimentation électrique~~
- Des chambres permettant le tirage de câbles
- Des boîtes de dérivation positionnées dans les chambres
- ~~— Des poteaux et des câbles optiques en surplomb~~

Ces travaux sont prévus dans le cadre de la construction du tronçon N° Lot1-TR77

PLANS ET SCHEMAS DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Vous trouverez deux exemplaires des plans correspondants.

Veillez à nous retourner un exemplaire daté, signé par vos soins.

ANNEXE 2

Plans indicatifs des emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

PLANS INDICATIFS

Cf. Annexe 1

CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

Conditions d'accès : 24H/24

Interlocuteurs

Phase déploiement :

Téléphone :

Phase exploitation :

Téléphone :

Le propriétaire :

ANNEXE 3

Confirmation d'autorisation de travaux et accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives

De : Le Propriétaire,
La Commune LES DEUX ALPES

A : Le Département,
Monsieur le Président,

Objet : Emplacement situé Télécabine de Venosc (534B268, 534AB390, 534AB968)

Monsieur,

Conformément à la Convention signée en date du , nous vous confirmons par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements sur les emplacements référencés ci-dessus, dans les conditions précisées dans la Convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Département accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame, Monsieur

LES DEUX ALPES, le

Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font with a white outline.

ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE

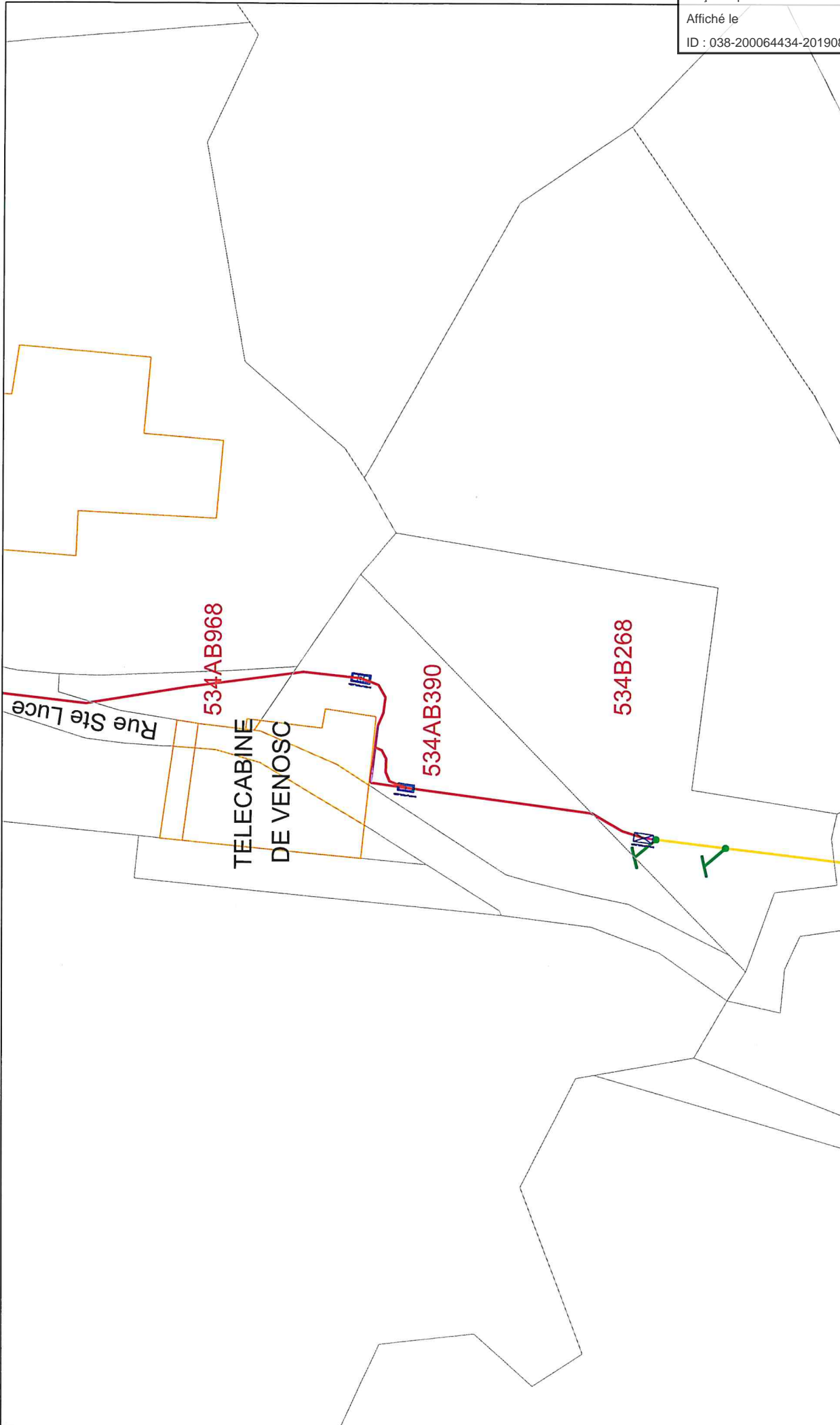
Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le

SLOW

ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE



- GC Spécifique
- GC à Créer
- GC Existant Orange
- GC Existant Tiers
- Existant Aérien
- Site à desservir
- Regard à Créer
- Regard Existant Orange
- Regard Existant Tiers



PLAN DES LIEUX MIS A DISPOSITION

COMMUNE DE
LES DEUX ALPES



24/07/18
Tronçon :
TR77

Validé le:
Cachet:
Par:



Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE

Convention de passage pour l'installation de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique

Entre

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé au 7, rue Fantin Latour – BP 1096 – 38022 Grenoble Cedex, en qualité de Maître d'Ouvrage du service public local de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, et opérateur déclaré auprès de l'ARCEP le 14 janvier 2014 (déclaration n°14-0014), représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, agissant en vertu de la délibération N° 2017 C03 C13 55 en date du 31 Mars 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et,

La Commune de **LES DEUX ALPES**

Représenté par Monsieur/Madame le Maire (ou Président(e)), dûment habilité à cet effet par délibération en date du rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le..... .

Ci-après dénommé(e)s « le Propriétaire », d'autre part.

Le Propriétaire et le Département étant conjointement désignés comme les « **Parties** », ou individuellement, la « **Partie** ».

Définition : « le Département » : désigne soit le Département, Maître d'ouvrage du réseau d'initiative public Très Haut Débit (RIP THD) et ses prestataires chargés de la réalisation des travaux d'infrastructures de communications électroniques, soit l'opérateur retenu dans le cadre de la délégation de service public (DSP), chargé de l'exploitation et de la maintenance de ce réseau.

PREAMBULE

Le Département de l'Isère s'est engagé, à travers la constitution d'un Réseau d'initiative publique très haut débit (RIP THD) à rendre raccordable à la fibre optique la totalité des territoires isérois sur lesquels les opérateurs privés de télécommunications n'interviennent pas. La zone d'initiative publique du RIP Isère THD représente plus de 450 000 lignes que le Département et ses partenaires publics se sont engagés à desservir à l'horizon 2024,

notamment à travers une délégation de service public qui assurera, entre autres, la desserte à l'abonné, l'exploitation et la maintenance du réseau.

Pour les besoins du déploiement de ce réseau Très Haut Débit, actuel ou futur, le Département doit procéder à l'installation d'infrastructures techniques propres à ce réseau de communications électroniques. Pour ce faire, le Département s'est rapproché du Propriétaire afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des équipements sur son domaine privé « ou privé communal (dans le cas d'une commune) ».

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la « Convention »), dont les annexes font partie intégrante.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation de pose d'un réseau de communications électroniques, pour le passage des infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques (fourreaux et chambres télécom) et d'un ou plusieurs câbles de fibre optique (l'ensemble étant dénommé ci-après le « Réseau ») dans le sous-sol [ou sur supports aériens, le cas échéant] de la propriété ou de la copropriété.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de propriétaires regroupés sous la dénomination de PROPRIETAIRE, il y aura solidarité entre eux.

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE ou « PRIVE COMMUNAL »

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature du Réseau, autorise le Département, et toute personne intervenant pour son compte, à occuper une partie des emprises « ou parcelles » désignées ci-dessous, et la met à disposition du Département, pour les besoins du déploiement du Réseau, selon les emplacements définis ci-après :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Numéro	Surface cadastrale
LES DEUX ALPES	Côte du Gay	AE	127	8 255 m2
LES DEUX ALPES	Côte du Gay	AE	60	700 m2
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	587	594 m2
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	589	Division parcellaire en cours
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	591	Division parcellaire en cours
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	593	Division parcellaire en cours
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	66	Division parcellaire en cours
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	65	1 305 m2
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	699	162 m2
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	69	45 m2
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	67	1 300 m2
LES DEUX ALPES	Petit Plan	AI	80	223 m2
LES DEUX ALPES	Grand Plan	AK	390	329 m2
LES DEUX ALPES	Pierre Aigue et le Roucha	534AB	420	145 m2
LES DEUX ALPES	Village de l'Alpe	534AB	768	64 m2
LES DEUX ALPES	Village de l'Alpe	534AB	1120	907 m2

Le Propriétaire accepte que le Département, ou toute personne physique ou morale mandatée par lui, réalise à ses frais, des opérations de travaux de construction du Réseau et/ou d'exploitation du Réseau existant. Le Département doit :

- Procéder ou faire procéder à ces interventions en respectant les normes, les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité, ainsi que celles imposées compte-tenu des contraintes des emprises ou parcelles traversées ;
- Remettre en état original les lieux dans lequel le Réseau sera posé.

Pour ce faire, le Département doit informer le Propriétaire des interventions à réaliser, et maintenir les emplacements cités à l'Annexe 1 selon les plans et schémas indiqués sur cette annexe, en bon état d'entretien pendant toute la durée de la Convention.

Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des équipements sont données à titre indicatif dans l'annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Département, notamment pour des raisons techniques.

Après avoir pris connaissance du tracé du Réseau sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Département, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Occuper le terrain sur lequel seront édifiés les équipements visés à l'annexe n° 1 de la Convention,
- Implanter une artère comprenant des fourreaux permettant le passage de câbles de fibres optiques et des chambres en sous-sol, soit établir à demeure une bande de 1 mètre de large des équipements souterrains ou aériens sur une longueur totale de 400 mètres environ, dont tout élément sera situé à au moins 0.6 mètres de la surface du sol après travaux,
- « Le cas échéant implanter tous supports, toutes lignes et câbles nécessaires en surface, »
- Pénétrer dans la propriété privée pour exécuter les travaux nécessaires à la pose, l'entretien et la réparation de l'Infrastructure en tout temps (24H/24 ; 7J/7), tel que cela est indiqué sur la plan joint à la présente Convention,
- Partager le(s) fourreau(x) visé(s) l'annexe n° 1 avec un ou plusieurs autres opérateurs. Le Département informera le propriétaire de cette utilisation mutualisée.

ARTICLE 3 - PROPRIETES

Le Réseau et tous ses équipements demeurent la propriété exclusive du Département et relèvent de son domaine public.

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles ou emplacements mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des équipements, sauf dans le cas de cession définitive d'exploitation du Réseau. En cas de transformation des parcelles ou de déplacement des équipements rendu(e) nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Département modifiera ses équipements, à ses frais.

En cas de changement de Propriétaire d'un élément concerné par la présente Convention, l'ensemble des stipulations de la Convention s'applique mutatis mutandis au nouveau Propriétaire. Le Propriétaire s'engage donc dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les équipements. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la présente Convention.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques seront prises en charge par le Département qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires et entreprises

concernés. Le Propriétaire autorise le Département ou toute personne physique ou morale mandatée par lui à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de son entrée en vigueur.

Un an avant le terme de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour discuter du renouvellement de la Convention. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de dix (10) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

ARTICLE 5 – RESILIATION

5.1 Résiliation pour faute

Chacune des clauses de la présente Convention est de rigueur et le non-respect de l'une d'entre elles par l'une ou l'autre des Parties, un (1) mois après mise en demeure demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans le cas où la résiliation résulterait d'un manquement du Propriétaire, le Propriétaire devra rembourser au Département les sommes déjà engagées par celui-ci pour réaliser les travaux inhérents à l'application de cette convention, non justifiées par une occupation effective de l'emplacement mis à disposition.

5.2 Résiliation par le Département

Le Département pourra résilier la présente Convention, notamment s'il est mis fin au service public départemental des réseaux de communications électroniques, en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire. Cette résiliation, à l'initiative de la Département, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

Dans tous les cas, le Département s'engage à rendre le site dans son état initial sauf autorisation contraire du Propriétaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATIONS DES EQUIPEMENTS

Le Département s'engage à présenter au Propriétaire les projets de travaux qu'il entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et descriptions des procédés d'exécution.

Le Département fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des équipements (autorisation de travaux, etc.).

A l'issue des travaux, le Département adresse au Propriétaire le schéma des installations effectivement réalisées qui est joint à la présente convention.

Le Département devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, le Département prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le Département est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et travaux publics.

Le Département aura accès aux emplacements et pourra pénétrer sur la Propriété ou le domaine privé communal dont dépend l'emplacement en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des équipements passifs et actifs.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le Département est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépend l'emplacement, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Département.

Le Département pourra faire sur ses équipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN – REPARATION

7.1 Installation des Equipements

Le Département procédera aux constructions et installations des équipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en annexe 1.

Le Département devra procéder à l'installation de ses équipements en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité, ainsi que celles imposées compte tenu des contraintes des parcelles traversées. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

7.2 Entretien

Le Département s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement le Département des travaux qu'il envisage d'effectuer et qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, afin que le Département puisse prendre les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Département seront envoyées à l'adresse suivante : Département de l'ISERE-DANTHD, 7 Rue Fantin Latour 38000 Grenoble.

Le Département sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Département est amené à modifier ou à déplacer ses équipements, ceux-ci le seront aux frais du Département. En outre, si le Propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le Département sera en droit de lui réclamer le remboursement de frais induits par la modification ou le déplacement des équipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des équipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- Elever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les équipements, les distances de protection acceptées de bonne foi par le Département.
- Planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par le Département.

ARTICLE 8 – INDEMNITE

Cette convention d'occupation des parcelles visées à l'article 2 est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1 Le Département, ou la personne qui se substituera à lui, assumera la responsabilité de tous les dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des équipements du Réseau de communications électroniques. Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Département est limitée à la somme de 30000 euros pour toute la durée de la Convention.

9.2 Le Département, ou la personne qui se substituera à lui, est le gardien exclusif des équipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Département n'a droit à aucune indemnisation de la part du Propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des équipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4 La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue, ni limitée. La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa

négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue, ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que les dommages immatériels non consécutifs, lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des équipements du Département.

ARTICLE 10 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de convention.

ARTICLE 13 – INTERVENANTS

Le Département, ou la personne qui se substituera à lui, restera toujours entièrement et seule responsable des actes de ses clients et des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et/ ou à sa demande.

ARTICLE 14 – CESSION

Le Département peut céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire. Il informera le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession.

Par dérogation au précédent alinéa, le Propriétaire est informé du fait que la présente Convention fera l'objet d'une cession à l'entreprise chargée d'exploiter le Réseau dans le cadre d'une délégation de service public. Le Propriétaire donne dès à présent son accord à cette cession. A l'issue de la délégation de service public, le Département ou un nouveau délégataire se substituera à l'entreprise chargée d'exploiter le Réseau.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le Département, ou la personne qui se substituera à lui, s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- La présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des équipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 comprenant les plans indicatifs des emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs
- Annexe 3 confirmation d'autorisation de travaux et accord du Propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives.

ARTICLE 18 – INSCRIPTION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Chacune des Parties pourra, selon son choix, adresser la présente convention afin de la faire inscrire et publier à la Conservation des Hypothèques.

Les frais notariés liés à la publication seront, le cas échéant, à sa charge.

ARTICLE 19 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation de la présente Convention, les Parties conviennent de se rapprocher. Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 20– MODIFICATIONS

Toutes modifications à la présente Convention feront l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des Parties en la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en double (2) exemplaires originaux,

A LES DEUX ALPES

Le

Pour le Propriétaire,

Madame, Monsieur,

Pour le Département

Monsieur

Signature et cachet :

Signature et cachet :

ANNEXE 1

Descriptif de l'équipement et des travaux d'aménagement.

Plans et schémas des lieux mis à disposition

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLEES SUR CET EMPLACEMENT

Ces équipements sont constitués par :

- Les fourreaux de câbles optiques
- ~~— Des armoires de rue~~
- Du génie civil
- ~~— Des fourreaux pour câbles d'alimentation électrique~~
- Des chambres permettant le tirage de câbles
- Des boîtes de dérivation positionnées dans les chambres
- ~~— Des poteaux et des câbles optiques en surplomb~~

Ces travaux sont prévus dans le cadre de la construction du tronçon N° Lot1-TR29

PLANS ET SCHEMAS DES LIEUX MIS A DISPOSITION
--

Vous trouverez deux exemplaires des plans correspondants.

Veillez à nous retourner un exemplaire daté, signé par vos soins.

ANNEXE 2

Plans indicatifs des emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

PLANS INDICATIFS

Cf. Annexe 1

CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

Conditions d'accès : 24H/24

Interlocuteurs

Phase déploiement :

Téléphone :

Phase exploitation :

Téléphone :

Le propriétaire :

ANNEXE 3

Confirmation d'autorisation de travaux et accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives

De : Le Propriétaire,
La Commune LES DEUX ALPES

A : Le Département,
Monsieur le Président,

Objet : Emplacement situés

Côte du Gay (AE127, AE60, AI587, AI589, AI591, AI593, AI66, AI65, AI699, AI69, AI67, AI80),
Route de Champame (AK390), Chemin du Cloutet (534AB420, 534AB768), Rue des Vikings
(534AB1120)

Monsieur,

Conformément à la Convention signée en date du , nous vous confirmons par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements sur les emplacements référencés ci-dessus, dans les conditions précisées dans la Convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Département accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame, Monsieur

LES DEUX ALPES, le

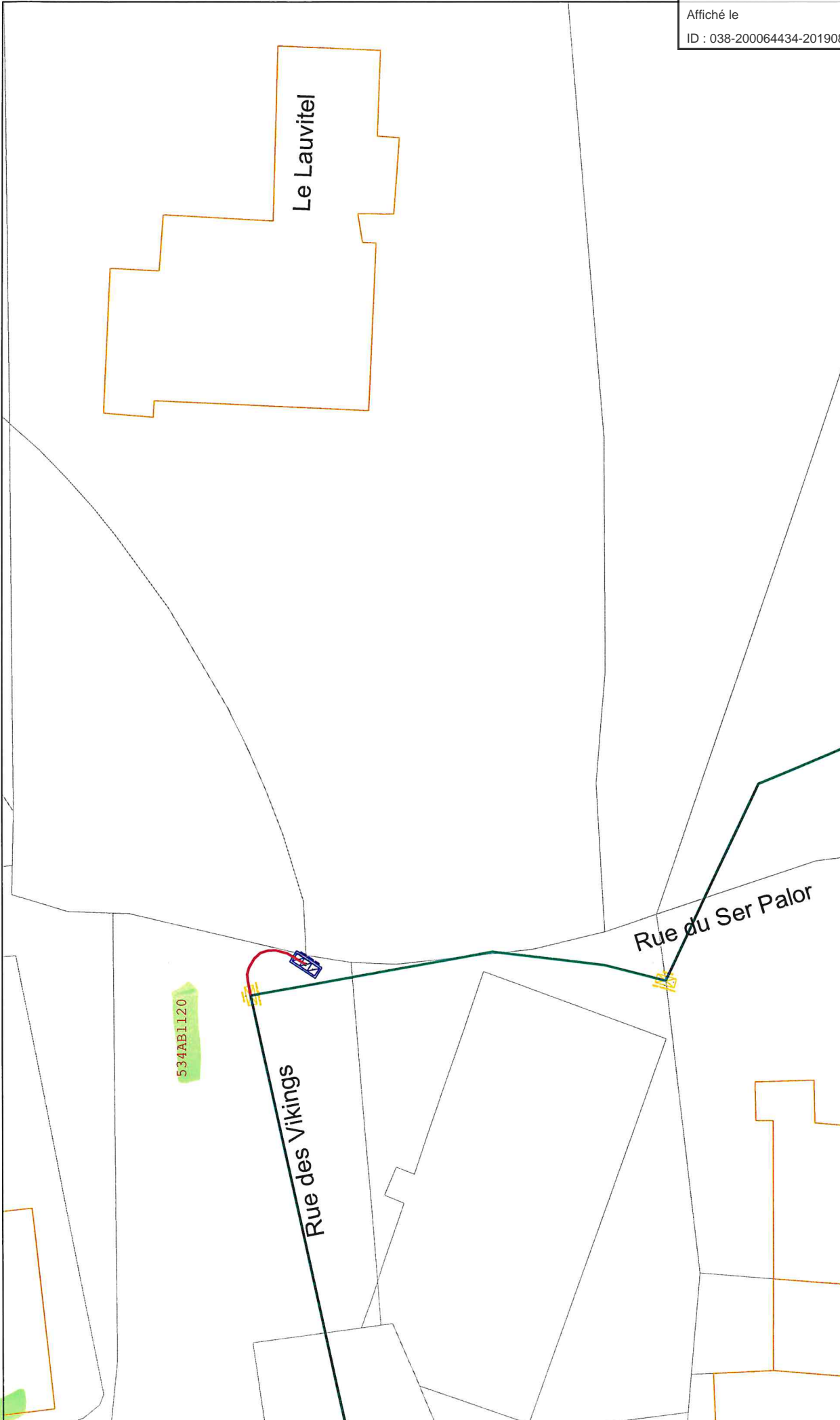
Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le

SLOW

ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE



GC Spécifique	Site a desservir
GC à Créer	Regard à Créer
GC Existant Orange	Regard Existant Orange
GC Existant Tiers	Regard Existant Tiers
Existant Aérien	

isère
LE DEPARTEMENT

24/07/18	ETA	LOT 1
Tronçon : TR29		

PLAN DES LIEUX MIS A DISPOSITION
COMMUNE DE
LES DEUX ALPES

Validé le: _____
Cachet: _____

Par: _____

axians
SARL au capital de 100 000 €
21 Boulevard - 13800 de Cadenet
France - 04 91 93 37 05

Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE

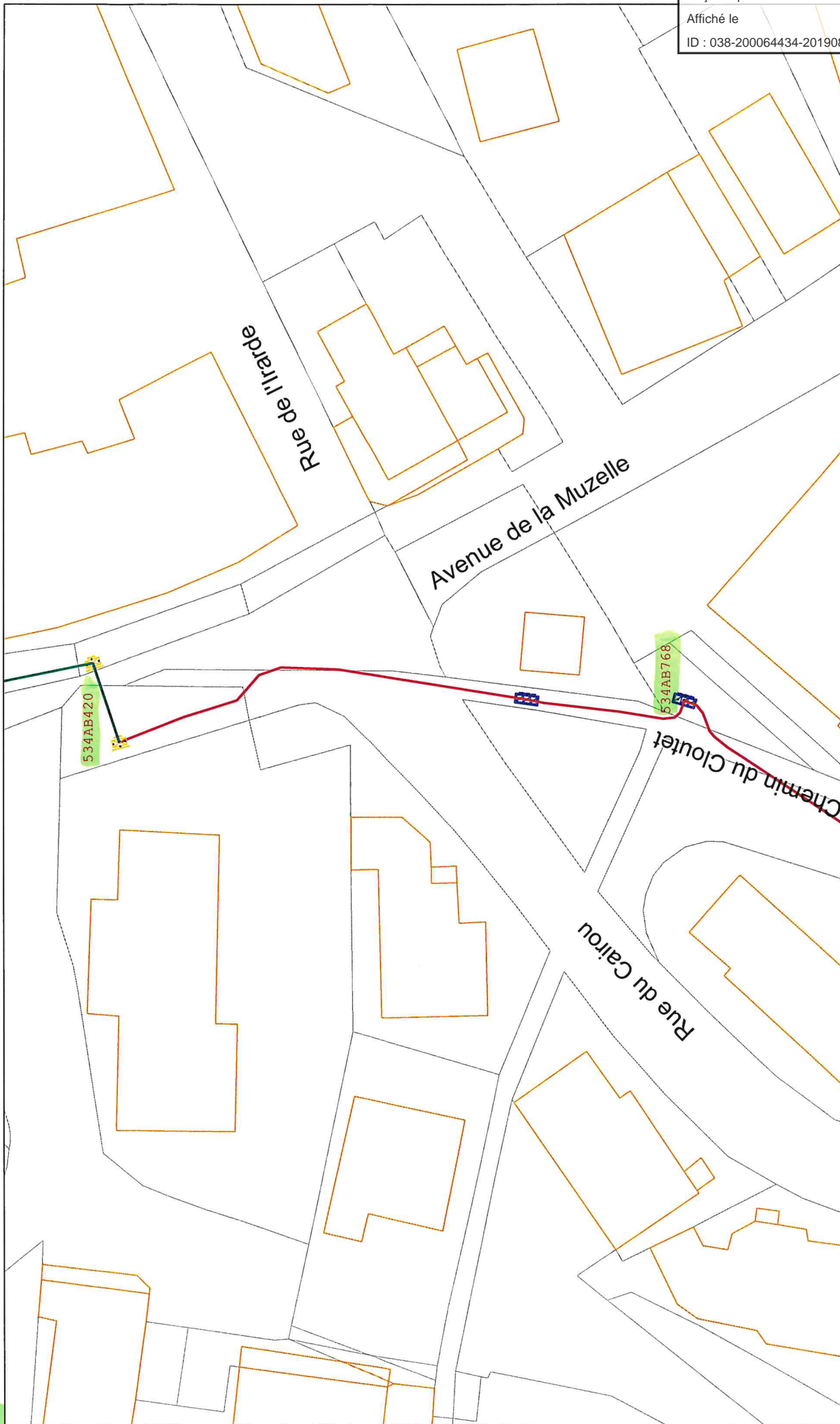
Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le

SLO

ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE



- GC Spécifique
- GC à Créer
- GC Existant Orange
- GC Existant Tiers
- Existant Aérien
- Site a desservir
- Regard à Créer
- Regard Existant Orange
- Regard Existant Tiers



PLAN DES LIEUX MIS A DISPOSITION

COMMUNE DE
LES DEUX ALPES

ETA	LOT 1
24/07/18	Tronçon : TR29

Validé le: _____
Cachet: _____
Par: _____

Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE

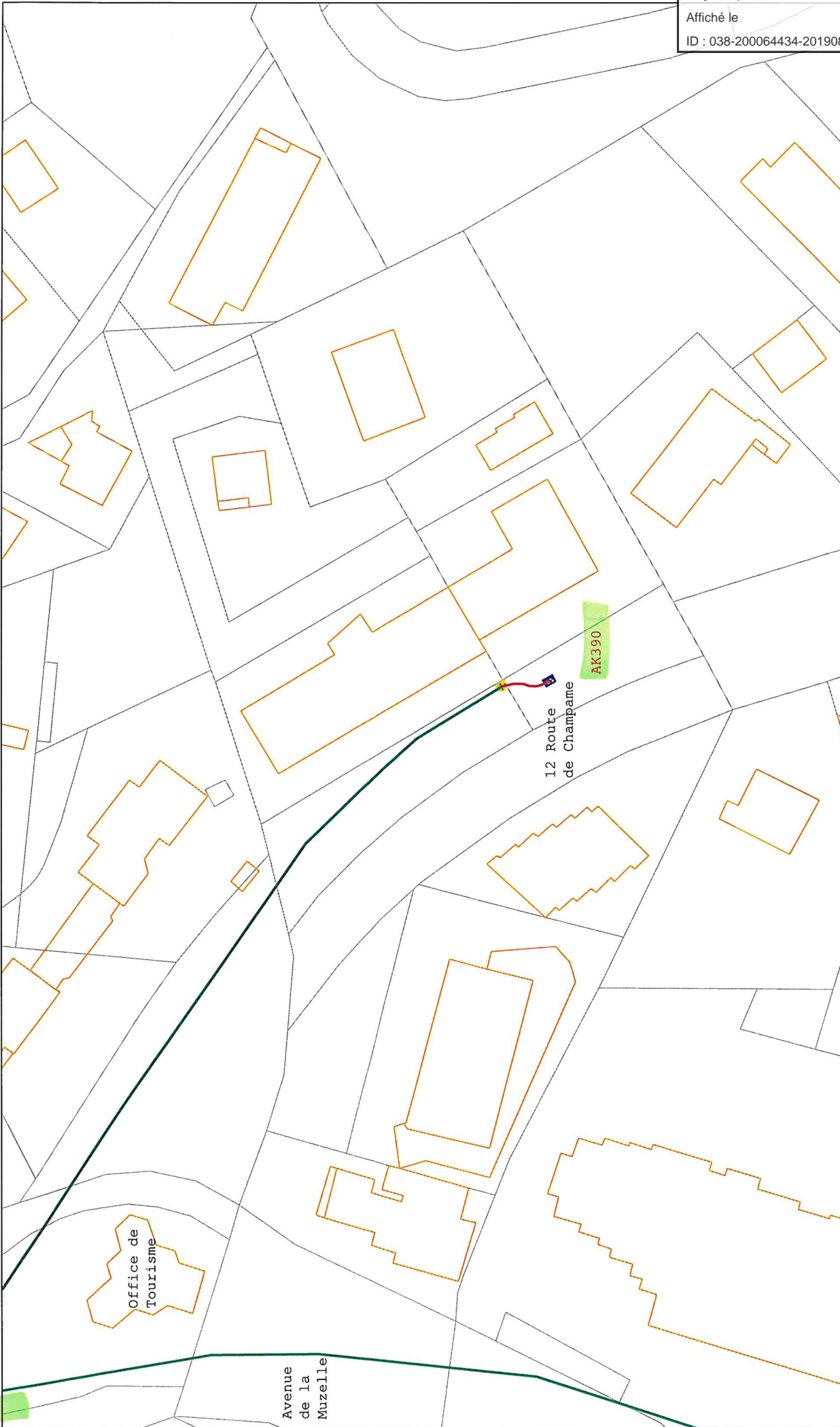
Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

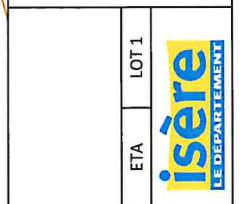
Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE



- GC Spécifique
- GC à Créer
- GC Existant Orange
- GC Existant Tiers
- Existant Aérien
- Site à desservir
- Regard à Créer
- Regard Existant Orange
- Regard Existant Tiers



PLAN DES LIEUX MIS A DISPOSITION
COMMUNE DE
LES DEUX ALPES

	ETA	LOT 1
24/07/18	Tronçon : TR29	
Validé le:	Par:	
Cachet:		

23 Avenue - J.M.B. & Co. S.A.
 38111 GRENoble
 Tél: 04 77 20 12 00
 www.axians.com

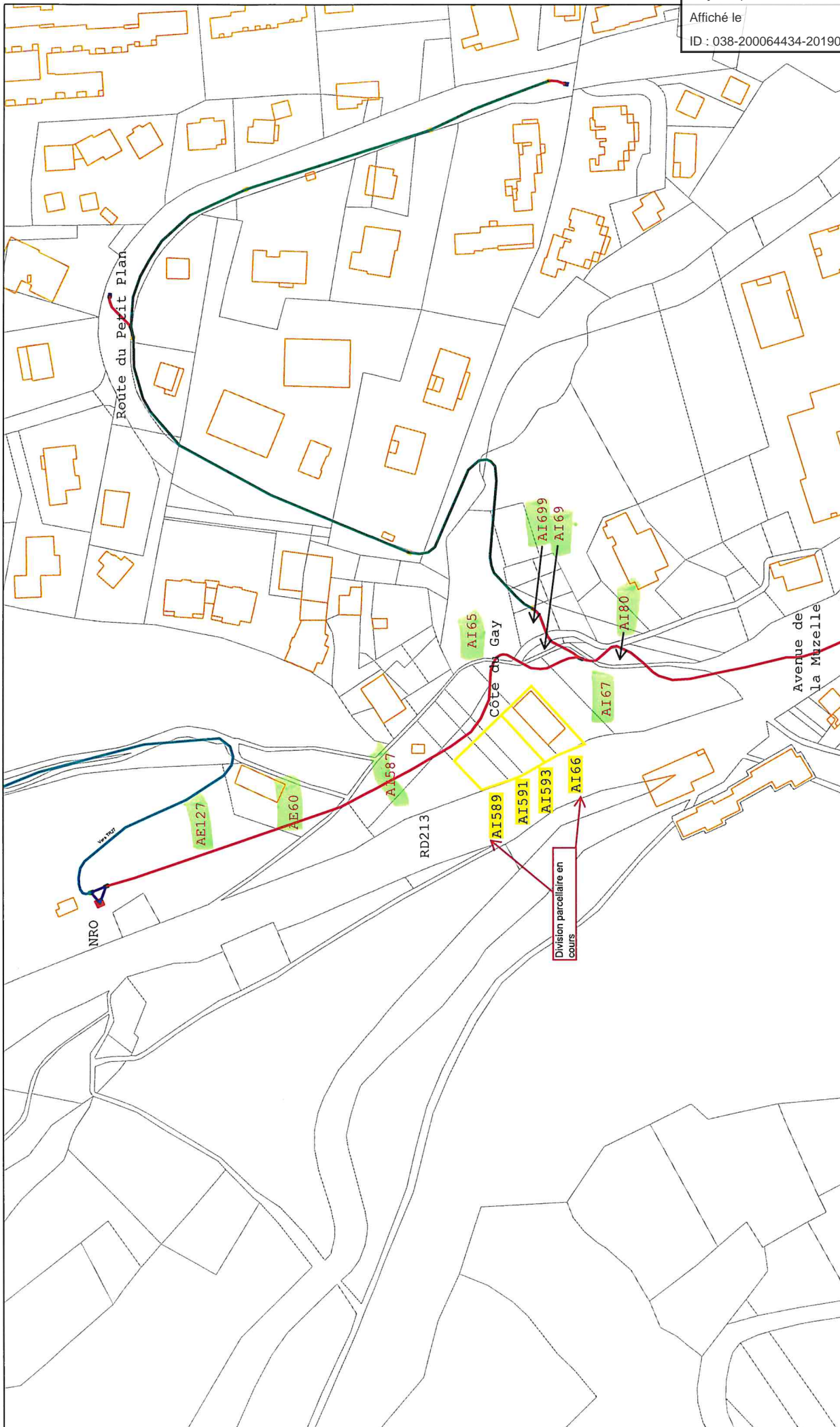
Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE



- GC Spécifique
- GC à Créer
- GC Existant Orange
- GC Existant Tiers
- Existant Aérien
- Site à desservir
- Regard à Créer
- Regard Existant Orange
- Regard Existant Tiers

PLAN DES LIEUX MIS A DISPOSITION

COMMUNE DE
LES DEUX ALPES



24/07/18	ETA	LOT 1
Tronçon :		TR29

Validé le: _____ Par: _____
Cachet: _____

Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019121-DE